Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des installations classées pour la protection de l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1er B/2012/n° 641

SIETOM DE CHALOSSE A CAUPENNE

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre Ier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.513-1, R.511-9 (auquel est annexée la nomenclature des installations classées) et R.513-1,

Vu les nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées créées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010,

Vu la circulaire du ministère de l'écologie du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010/6 du 11 janvier 2010, qui autorise le SIETOM DE CHALOSSE à exploiter, dans son établissement de CAUPENNE, lieu-dit « Les Partenses », une usine de tri-compostage d'ordures ménagères résiduelles modifiée, notamment son article 2 et l'article 4 de son cahier des prescriptions techniques,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 précisant les installations classées exploitées par le SIETOM DE CHALOSSE, dans son établissement de CAUPENNE, lieu-dit « Partenses »,

VU la déclaration réalisée par le SIETOM DE CHALOSSE, dont ses compléments du 24 avril, 9 août, 24 et 26 septembre 2012 relative à l'exploitation d'installations visées par les nouvelles rubriques « Déchets » de la nomenclature des installations classées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012 précisant les installations classées exploitées par le SIETOM DE CHALOSSE, dans son établissement de CAUPENNE, lieu-dit « Les Partenses », est modifié, comme le précise le tableau suivant :

Rubrique	*Installation ou activité classée*	*Grandeur caractéristique*	*Régime* *
(1432)	*(Dépôt de liquides inflammables (fioul) : une cuve de 20 m^3 aérienne + une cuve de 30 m^3 enterrée avec double paroi et détecteur de fuite)*	*5,2 m^3 équiv.*	*NC*
1435-3	Station service (distribution de carburant à des véhicules)	550 m^3 équiv. par an	DC
2710 ***	Déchetterie aménagée pour la collecte des déchets apportés (2 400 m²)	***	***
2713-2	Transit, regroupement ou tri de déchets métalliques	150 m²	D
2714-2	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois non visés aux rubriques 2710 et 2711	990 m^3	DC
(2715)	*(Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre)*	*200 m^3*	*NC*
2716-2	Dépôt de déchets verts	990 m^3	DC
2760-2	Installation de stockage de déchets non dangereux (opération D1 ** : mise en décharge)	46 800 t/an	**A**
2780-2a	*(2ème étape de l'usine de tri-compostage)* Etape 'Compostage' de l'usine de tri-compostage (traitement de la fraction fermentescible des ordures ménagères résiduelles sortant de l'installation visée par la rubrique 2782)	flux maximaux : . 14 500 t/an . 56 t/j flux moyen : . 40 t/j	**A**
2782	*(1ère étape de l'usine de tri-compostage)* Traitement biologique (hors compostage) de déchets non dangereux : tunnel de séparation (bioréacteur) des ordures ménagères résiduelles	flux maximaux : . 25 000 t/an . 96 t/j flux moyens : . 18 000 t/an . 69 t/j	**A**
2791-2	Broyage de déchets verts	9,5 t/j	DC
(2910-A)	*(Installation de combustion : chaudière fonctionnant au fioul, utilisée pour le traitement des lixiviats (étape Evaporation))*	*273 kW*	*NC*
(2930)	*(Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteurs)*	*500 m²*	*NC*

* *AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique A : autorisation E : enregistrement A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10/05/2000 D : déclaration NC : non classé*
DC : déclaration et contrôle périodique

** *codification des opérations d'élimination définie par la Directive 2008/98/CE du 19 nov. 2008 relative aux déchets.*

****le décret 2012-384 du 20 mars 2012 a modifié le libellé de la rubrique 2710. La grandeur caractéristique a changé. Les exploitants ont jusqu'à mars 2013 pour effectuer la déclaration demandée par les articles L.513-1 et R.513-1.*

Nota Bene : l'établissement comporte également une torchère d'une puissance maximale de 500 kW, destinée à l'élimination du biogaz. Conformément à la circulaire ministérielle du 10 décembre 2003 relatives aux installations de combustion utilisant du biogaz, cette torchère n'est pas classée en tant qu'ICPE ; il s'agit d'un équipement connexe au centre de stockage.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2:
Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de CAUPENNE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Odile LAFITTE présidente du SIETOM DE CHALOSSE à CAUPENNE ainsi qu'au :

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de la santé,
- chef du service départemental de l'architecture,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le - 8 OCT. 2012

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND